Committee of Adjustment



DÉCISION **DÉROGATIONS MINEURES/PERMISSION**

Date de la décision : 13 octobre 2023

Groupe: 2 - Suburbain

Dossier: D08-02-23/A-00218

Demande: Dérogations mineures en vertu de l'article 45 de la *Loi sur*

l'aménagement du territoire

Propriétaires/requérants : Robert et Christine Lander

Adresse de la propriété : 121, avenue James-Cummings

Quartier: 7 - Baie

Description officielle: Partie du lot 11, concession 1 (façade des Outaouais),

canton géographique de Nepean

Zonage: R1E

nº 2008-250 Règlement de zonage :

Date de l'audience : 3 octobre 2023, en personne et par vidéoconférence

PROPOSITION DES REQUÉRANTS ET OBJET DE LA DEMANDE

[1] Les propriétaires souhaitent construire une maison isolée de deux étages équipée d'une fosse septique, conformément aux plans déposés auprès du Comité.

DÉROGATIONS DEMANDÉES

- [2] Les propriétaires demandent au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :
 - a) Permettre la réduction du retrait d'une fosse septique par rapport à la laisse de crue normale d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau (rivière des Outaouais) à 15 mètres, alors que le règlement exige un retrait minimal de 30 mètres pour tout bâtiment ou structure par rapport à la laisse de crue normale d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.
 - b) Permettre qu'un garage ait un retrait égal à la partie de la saillie d'un porche qui ne se trouve pas dans le retrait de la cour avant requise, et qu'il soit situé à

3,05 mètres plus près de la ligne avant du lot que l'entrée principale de l'habitation, alors que le règlement stipule qu'un garage ne peut être situé à plus de 0,6 mètre plus près de la ligne avant du lot que l'entrée principale de l'habitation ou que la partie de la saillie d'un porche qui ne se trouve pas dans le retrait de la cour avant requise.

La demande indique que la propriété ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

AUDIENCE PUBLIQUE

[3] Scott Hayward, agent des requérants, est également présent.

DÉCISION ET MOTIFS DU COMITÉ : DEMANDE ACCORDÉE

La demande doit satisfaire aux quatre critères prévus par la loi

[4] Le Comité a le pouvoir d'autoriser une dérogation mineure aux dispositions du Règlement de zonage si, à son avis, la demande satisfait aux quatre critères énoncés au paragraphe 45(1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Il doit examiner si la dérogation est mineure, si elle est souhaitable pour l'aménagement ou l'utilisation appropriés du terrain, du bâtiment ou de la structure, et si l'objet et l'intention générale du Plan officiel et du Règlement de zonage sont respectés.

Éléments de preuve

- [5] Les éléments de preuve examinés par le Comité comprennent les observations orales formulées lors de l'audience, comme il est précisé ci-dessus, ainsi que les observations écrites suivantes, qui sont conservées dans les dossiers du secrétaire-trésorier et que le coordonnateur, la coordonnatrice du Comité peut obtenir sur demande :
 - Demande et documents à l'appui, y compris les plans, les permis d'aménagement et de fosse septique de l'Office de protection de la nature de la vallée de la Rideau, l'information sur les arbres, une photo de l'enseigne affichée et une déclaration d'affichage d'avis
 - Rapport d'urbanisme de la Ville, reçu le 28 septembre 2023, sans aucune préoccupation
 - Office de protection de la nature de la vallée de la Rideau, courriel daté du 27 septembre 2023, sans aucune objection
 - Ministère des Transports, courriel daté du 21 septembre 2023, sans aucune observation

Effet des observations sur la décision

- [6] Le Comité prend en considération toutes les observations écrites et orales relatives à la demande pour prendre sa décision et accorde la demande.
- [7] Au vu des preuves fournies, le Comité est convaincu que les dérogations demandées respectent les quatre critères énoncés au paragraphe 45(1) de la Loi sur l'aménagement du territoire.
- [8] Le Comité note que le rapport d'urbanisme de la Ville ne soulève « aucune préoccupation » au sujet de la demande.
- [9] Le Comité note également qu'aucune preuve n'a été présentée selon laquelle les dérogations demandées auraient une incidence négative inacceptable sur les propriétés avoisinantes.
- [10] Compte tenu des circonstances, le Comité estime que, comme la proposition s'inscrit bien dans les environs, les dérogations demandées sont, du point de vue de la planification et de l'intérêt public, souhaitables pour l'aménagement ou l'utilisation appropriés du terrain, du bâtiment ou de la structure sur la propriété, et par rapport aux terrains voisins.
- [11] Le Comité estime également que les dérogations demandées respectent l'objet et l'intention générale du Plan officiel parce que la proposition préserve le caractère du quartier.
- [12] Par ailleurs, le Comité est d'avis que puisque la proposition représente un aménagement ordonné de la propriété qui est compatible avec les environs, les dérogations demandées respectent l'objet et l'intention générale du Règlement de zonage.
- [13] Enfin, le Comité conclut que les dérogations demandées, individuellement et cumulativement, sont mineures, car elles n'auront aucune incidence négative inacceptable sur les propriétés voisines ou le quartier en général.
- [14] LE COMITÉ DE DÉROGATION autorise donc les dérogations demandées, **sous réserve** que l'emplacement et la taille de la construction proposée soient conformes au plan d'implantation déposé à la date estampillée par le Comité de dérogation, soit le 1^{er} septembre 2023.

« Fabian Poulin » FABIAN POULIN VICE-PRÉSIDENT « Jay Baltz »
JAY BALTZ
MEMBRE

« Heather MacLean» HEATHER MACLEAN MEMBRE « George Barrett» GEORGE BARRETT MEMBRE

« Julianne Wright» JULIANNE WRIGHT MEMBRE

J'atteste que la présente est une copie conforme de la décision rendue par le Comité de dérogation de la Ville d'Ottawa, datée du **13 OCTOBRE 2023.**



Matthew Garnett Secrétaire-trésorier par intérim

AVIS DE DROIT D'APPEL

Pour interjeter appel de la décision auprès du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire (TOAT), veuillez faire parvenir un formulaire d'appel dûment rempli et accompagné du paiement au secrétaire-trésorier du Comité de dérogation avant le **2 NOVEMBRE 2023**, par courriel à cded@ottawa.ca et/ou par la poste ou par messagerie à l'adresse suivante :

Secrétaire-trésorier, Comité de dérogation 101, promenade Centrepointe, 4e étage, Ottawa (Ontario) K2G 5K7

Le formulaire d'appel est disponible sur le site Web du TOAT à www.olt.gov.on.ca. Le TOAT a fixé à 400 \$ les droits d'appel par type de demande et à 25 \$ les droits de chaque appel supplémentaire. Le paiement peut être effectué par chèque certifié ou mandat à l'ordre du ministre des Finances de l'Ontario, ou par carte de crédit. Veuillez indiquer sur le formulaire d'appel si vous souhaitez payer par carte de crédit. Si vous avez des questions à poser au sujet du processus d'appel, veuillez communiquer avec le bureau du Comité de dérogation en composant le 613-580-2436 ou par courriel à cded@ottawa.ca.

Seuls les requérants, le ministre ou une personne déterminée ou un organisme public ayant un intérêt dans l'affaire peuvent faire appel de la décision auprès du Tribunal

ontarien de l'aménagement du territoire. Une « personne déterminée » ne comprend pas un particulier ou une association communautaire.

Il n'existe aucune disposition permettant au Comité de dérogation ou au TOAT de prolonger le délai légal pour déposer un appel. Si le délai n'est pas respecté, le TOAT n'a pas le pouvoir de tenir une audience pour examiner votre appel.

This document is also available in English.

Committee of Adjustment
City of Ottawa



Comité de dérogation

Ville d'Ottawa
Ottawa.ca/Comitedederogation
cded@ottawa.ca
613-580-2436